



**N° T 75.14 Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,**

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants,

**VU**, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**VU**, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

**VU**, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU**, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

**VU**, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,

**VU**, le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

**VU**, la demande faite en date du 05 mai 2014, par laquelle l'Association « l'Union des Commerçants » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage "Vide Grenier", Place du Docteur Auvret, rue Guillaume Le Conquérant, rue des Écoles et rue des Halles, le Dimanche 13 juillet 2014 de 06h00 à 21h00,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'Association « Union des Commerçants de Barneville-Carteret » est autorisée à occuper le domaine public pour :

une superficie supérieure à 300m<sup>2</sup>, Place du Docteur Auvret, Rue Guillaume Le Conquérant (de la rue des Halles jusqu'à l'entrée du parking de la Place de la Mairie « cabines téléphoniques »), rue des Écoles, rue des Halles ainsi que les parkings aux abords de la rue des Halles. Toute extension hors de ce périmètre est interdite.

À cette occasion :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les parkings, les voies et rues précitées à partir du samedi 12 juillet 2014-23h00 jusqu'au dimanche 13 juillet 2014-20h00.

La circulation sera interdite sur les voies et places précitées concernées par la manifestation entre 7h00 et 21h00 le dimanche 13 juillet 2014.

La circulation se fera par les voies adjacentes.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition et sont autorisés à procéder à la mise en place de cette signalisation à partir du Samedi 12 juillet 2014- 15h00.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le Dimanche 13 juillet 2014.

**Article 3 :**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :**

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Le demandeur veillera à ne pas encombrer l'entrée des habitations,

**Article 5 :**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6 : Infraction :**

**Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.**

**Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route.**

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président du Conseil Général de la MANCHE,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Chef de Poste de la brigade des Douanes de Cherbourg,
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barneville-Carteret, le 13 juin 2014.

Le Maire, Pierre GEHANNE.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.